

## ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :  
la route départementale 65  
les communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-  
GRAND-LIEU

Référence : BP RD65  
N° : T-PR-2024-05-218

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler temporairement la circulation sur la route départementale 65, suite à la réalisation des enduits superficiels et ce jusqu'au balayage complet de la chaussée sur les communes de Saint Philbert de Grand-Lieu et la Limouzinière.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 65 classée RDL2 entre les PR 19 + 11 et 26 + 297\*, sur le territoire des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

**du lundi 17 juin 2024 au vendredi 28 juin 2024**

La prescription suivante sera mise en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h

La restriction sera maintenue 24h/24.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 05 juillet 2024.

### ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures relative à la vitesse limite autorisée sur cette portion de route seront abrogées durant la réalisation de ces travaux.

### ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par la Délégation Pays de Retz, service aménagement, Centre d'intervention de Saint Philbert de Grand-Lieu

\* Coordonnées GPS : RD65 de 47.027535,-1.644034 à 46.971806,-1.674002

#### **ARTICLE 4**

L'application des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante et levée après dépose complète de celle-ci.

#### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

#### **ARTICLE 7**

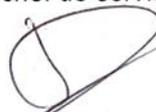
Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,  
Les Maires des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

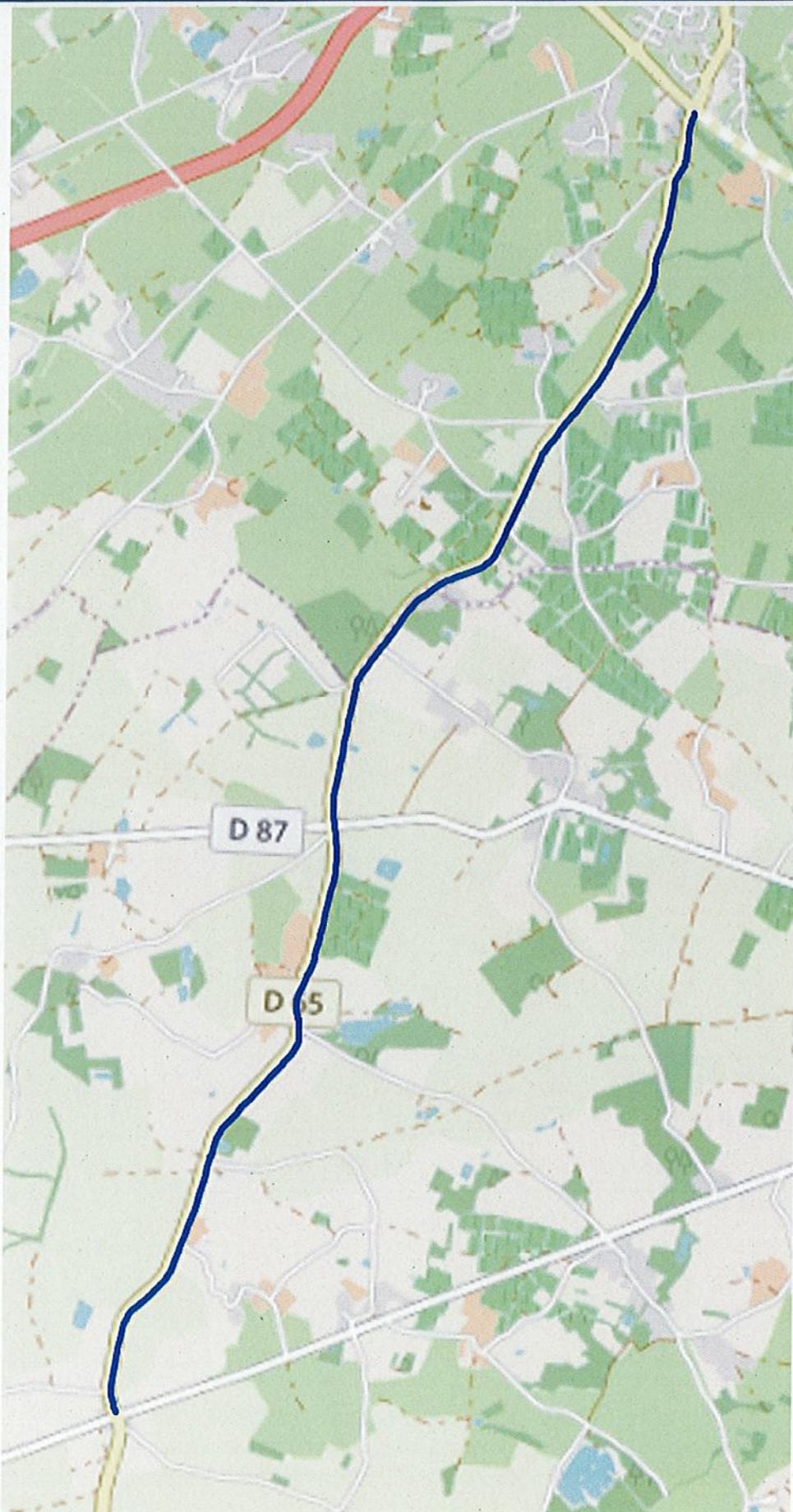
Le 31 mai 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le chef de service aménagement



Vincent BENARD



**Situation des travaux**